

DAE/3/TG/CC

Protection de biotope
sur le marais de Génonville
sur le territoire de la commune
de Moreuil

ARRETE

Le préfet de la région Picardie
préfet de la Somme

Vu le code rural notamment les articles L 211.2, R 211.4,
R 211.12 à R 211.14 ;

Vu le code pénal notamment l'article R 38 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et
6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble
du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste
des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la
liste des espèces végétales protégées en région Picardie ;

Vu la délibération du 29 septembre 1989 du conseil
municipal de Moreuil sollicitant la création d'un biotope au lieu-dit
le marais de Génonville ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre
d'agriculture de la Somme du 21 août 1990 ;

Vu le rapport du délégué régional à l'architecture et à
l'environnement pour la Picardie du 4 juin 1991 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des
sites, perspectives et paysages de la Somme du 18 juin 1991
siégeant en formation de protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Le marais communal de Génonville situé sur la
commune de Moreuil, tel qu'il figure au plan joint en annexe et
portant sur la parcelle cadastrée section AM n° 55 propriété
communale, soit une superficie de 20 ha 30 a 15 ca, est constitué
en biotope à conserver.



Article 2 : Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien :

- la mise en labour des marais et prairies existants,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- le boisement artificiel par plantation ou semis des marais et prairies,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- la mise en exploitation de carrière ou toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (étangs, constructions, habitations légères de loisir, caravanes, ...).

Article 3 : Afin de permettre le maintien de la flore et de la faune des zones humides, les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux ou leurs caractéristiques physicochimiques et biologiques sont interdits.

L'entretien des fossés existants se limitera au faucardage et au curage à vieux fonds vieux bords.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dans les journaux "le courrier Picard" et "l'action agricole Picarde".

Il sera en outre notifié au propriétaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Moreuil, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement pour la Picardie, le directeur départemental de l'équipement de la Somme, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 16 juillet 1991

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

L'Attaché, Chef de Bureau



Christiane Hosten
Christiane HOSTEN

Marc VAUX

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 15. JUIL. 1991

LOCALISATION

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

DU MARAIS DE GENONVILLE



CHRISTIANE HOSTEN

A MOREUIL

